

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 2 mai 2019

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Vingt-deuxième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

Seydou Doumbia  
Mayombo Kassongo  
Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le mercredi 1 mai 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n. 22* contenant 285 éléments de preuve.
3. Ces 285 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement rapports et de photographies.
5. Les métadonnées de 206 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.<sup>1</sup> Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>2</sup>: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
6. Ainsi, s'agissant des métadonnées :
  - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 78 et 79;
  - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 81 à 282 et 285.

---

<sup>1</sup> Les documents numérotés 4, 78, 79, 81 à 282 et 285.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. S'agissant du contenu des documents, le code d'expurgation B.3 a été utilisé pour le document numéroté 78. Ce code est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien qu'entrant dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, certains de ces éléments de preuve peuvent aussi contenir des renseignements de nature potentiellement exonératoire.

### Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 mai 2019

A La Haye (Pays-Bas)